

# PETR DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN

## STATUTS

### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

En application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural composé des établissements publics à fiscalité propre suivants :

- *Communauté de communes Cœur de Garonne*
- *Communauté de communes du Volvestre*
- *Communauté de communes Lèze Ariège*

Et dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sud Toulousain »

### **Article 2 : Siège**

Le siège social est fixé à la mairie de 31 390 CARBONNE.

### **Article 3 : Durée**

La PETR est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Objet**

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet :

- Il élabore le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI membres ;
- Il élabore, modifie et révisé le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Il élabore, modifie et suit le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

### **Article 5 : Missions**

Le PETR est le cadre de la contractualisation infra régionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il porte le programme LEADER à travers le GAL du Sud Toulousain.

### **Article 6 : Habilitation**

Il est habilité à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme)

### **Article 7 : Organe délibérant**

Le PETR est administré par un comité syndical constitué des représentants des EPCI membres.

Le comité est composé de 42 titulaires et de 42 suppléants.

Conformément à l'article L 5741 II du CGCT, la répartition des sièges du comité entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun dispose d'au moins 1 siège. Aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La population prise en compte est la population totale.

Les sièges au sein du comité syndical du PETR sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne :

<i>EPCI MEMBRES</i>	<i>NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES</i>	<i>NOMBRE DE SIEGE DE SUPPLEANTS</i>
<i>Communauté de Communes Cœur de Garonne</i>	<i>15</i>	<i>15</i>
<i>Communauté de communes du Volvestre</i>	<i>13</i>	<i>13</i>
<i>Communauté de communes Lèze Ariège</i>	<i>14</i>	<i>14</i>
<i>TOTAL</i>	<i>42</i>	<i>42</i>

Le mandat des délégués est lié à celui des conseils municipaux dont ils sont issus mais dans l'hypothèse où une modification conséquente du périmètre des membres interviendrait entre deux renouvellements généraux, la représentation fera l'objet d'une modification statutaire.

### **Article 8 : Le bureau**

Le bureau du PETR est composé d'un Président et d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : Le conseil de développement territorial**

Le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le nombre de membres du conseil de développement territorial est fixé à 40 répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux : 20 sièges
- Collège des acteurs culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs : 20 sièges

Les membres du conseil de développement territorial sont désignés de la manière suivante :

- 24 membres sont désignés par le Comité syndical sur une liste proposée par les communautés de communes adhérentes ;
- 16 membres sont désignés par le Comité syndical après appel à candidature citoyenne.

Chaque collège désigne en son sein 4 représentants qui constituent le bureau du Conseil de développement. Le bureau est composé d'au moins un président élu en son sein au scrutin uninominal et à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, est élu le candidat le plus âgé.

Les convocations du Conseil sont faites par le président du Conseil de développement. L'assemblée peut valablement se réunir si au moins un tiers des membres est présent ou représenté.

Le secrétariat du conseil de développement territorial est assuré par les agents du PETR.

### **Article 10 : La Conférence des maires**

La conférence des maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un membre de son conseil municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle peut être consultée sur toute autre question d'intérêt territorial.

### **Article 11 : Ressources du PETR**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au PETR.

Le budget du PETR comprend les recettes suivantes :

- Les contributions financières obligatoires des collectivités membres ;
- Des revenus des biens meubles et immeubles du PETR ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et d'organismes de droit public ;
- Des produits des dons et legs ;
- Des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'il assure ;
- Du produit des emprunts.

Le montant des contributions financières des collectivités membres est fixé chaque année par le Comité du PETR. Les contributions sont réparties entre les collectivités membres au prorata de la population totale.

### **Article 12 : Modifications statutaires, admission, retrait, dissolution**

Les règles de modifications statutaires, de retrait ou d'admission de membres et de dissolutions sont celles fixées par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Le PETR se dotera d'un règlement intérieur.